



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE DE RIGGI ET TELESE c. ITALIE

(Requête n° 15000/03)

ARRÊT

STRASBOURG

13 novembre 2007

DÉFINITIF

13/02/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire de Riggi et Telese c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

M. UGREKHELIDZE,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} A. MULARONI,

M. D. POPOVIĆ, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 16 octobre 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 15000/03) dirigée contre la République italienne et dont deux ressortissants de cet Etat, M. Giuseppe de Riggi et M^{me} Anna Telese (« les requérants »), ont saisi la Cour le 11 avril 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^{es} M. Rescigno et A. Caruso, avocats à Cicciano (Naples). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. I.M. Braguglia, et son coagent, M. F. Crisafulli, ainsi que par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. Le 24 mai 2004, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Les requérants sont nés respectivement en 1959 et 1960 et résident à Cicciano (Naples). Ils sont les parents de G.D.R.

A. La procédure principale

5. Le 6 juillet 1993, les requérants, en leur nom propre et en qualité de représentants de leur fils mineur G.D.R., assignèrent la compagnie d'assurances U. et M. C.C. devant le tribunal de Naples afin d'obtenir réparation des dommages subis par leur enfant, qui avait été victime d'un accident de la circulation. Le 25 octobre 1999, ayant atteint la majorité, G.D.R. se constitua dans la procédure.

6. Par un jugement du 19 janvier 2000, dont le texte fut déposé au greffe le même jour, le tribunal de Nola (Naples), devenu entre-temps compétent *ratione loci*, fit droit à la demande des requérants.

B. La procédure « Pinto »

7. Le 27 septembre 2001, les requérants saisirent la cour d'appel de Rome au sens de la loi « Pinto » et demandèrent la constatation d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure) et notamment au moins 2 582,28 euros (EUR) à titre de dommage matériel et 5 164,56 EUR à titre de dommage moral, sans préciser que ces sommes étaient demandées pour chaque requérant.

8. Par une décision du 31 janvier 2002, dont le texte fut déposé au greffe le 2 mai 2002, la cour d'appel constata le dépassement d'une durée raisonnable. Elle rejeta la demande relative au dommage matériel au motif que les requérants n'avaient fourni aucune preuve, accorda globalement 1 032,91 EUR en équité comme réparation du dommage moral et 1 125,88 EUR pour frais et dépens, dont 723,04 EUR pour la première procédure entamée devant la Cour de Strasbourg en 1999 et dont le dossier (numéro provisoire PM 11873) fut détruit en 2002, les requérants ayant décidé de se prévaloir du remède introduit par la loi « Pinto », entrée en vigueur entre-temps. Cette décision acquit l'autorité de la chose jugée au plus tard le 17 juin 2003.

9. Les requérants ne se pourvurent pas en cassation au motif que le remède pouvait être introduit seulement pour des questions de droit.

10. Par une lettre du 16 juillet 2002, ils demandèrent au ministère de la Justice le paiement des sommes accordées par la cour d'appel de Rome.

11. Le 25 février 2003, les requérants signifèrent au ministère de la Justice une injonction de payer, puis ils entamèrent une saisie-arrêt (« *pignoramento presso terzi* »).

12. Le 11 avril 2003, ils prièrent la Cour de Strasbourg de reprendre l'examen de leur requête.

13. Les sommes accordées par la cour d'appel furent payées le 17 novembre 2005.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

14. Le droit et la pratique internes pertinents figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006-...).

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 6 § 1 ET 13 DE LA CONVENTION

15. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure civile. Après avoir tenté la procédure « Pinto » ils considèrent que le montant accordé par la cour d'appel à titre de dommage moral n'est pas suffisant pour réparer le dommage causé par la violation de l'article 6. En outre, ils affirment que la procédure « Pinto » n'est pas un remède effectif, comme l'exige l'article 13 de la Convention.

16. Le Gouvernement s'oppose à ces thèses.

17. Les articles 6 § 1 et 13 de la Convention sont ainsi libellés :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

1. Non-épuisement des voies de recours internes

18. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes en affirmant que les requérants ne se sont pas pourvus en cassation et qu'ils ont omis d'entamer une procédure d'exécution.

19. La Cour rappelle qu'elle a rejeté des exceptions semblables dans l'affaire *Delle Cave et Corrado c. Italie* (n° 14626/03, §§ 17-24, 5 juin 2007). Elle n'aperçoit aucun motif de déroger à ses précédentes conclusions et rejette donc l'exception du Gouvernement.

2. *Qualité de « victime »*

20. Afin de savoir si un requérant peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention, il y a lieu d'examiner si les autorités nationales ont reconnu puis réparé de manière appropriée et suffisante la violation litigieuse (voir, entre autres, *Delle Cave et Corrado c. Italie*, précité, §§ 25-31 ; *Cocchiarella c. Italie*, précité, §§ 69-98).

21. La Cour, après avoir examiné l'ensemble des faits de la cause et les arguments des parties, considère que le redressement s'est révélé insuffisant et que les requérants peuvent toujours se prétendre « victimes » au sens de l'article 34 de la Convention.

3. *Conclusion*

22. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

23. La Cour rappelle avoir examiné des griefs identiques à ceux présentés par les requérants et avoir conclu, d'une part, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention mais, d'autre part, à la non-violation de l'article 13 (voir *Delle Cave et Corrado c. Italie*, précité, §§ 35-39 et §§ 43-46).

24. Quant à la durée de la procédure, la Cour estime que la période à considérer a commencé le 6 juillet 1993, avec l'assignation des parties défenderesses par les requérants devant le tribunal de Naples, pour s'achever le 19 janvier 2000, date du dépôt au greffe du jugement du tribunal de Nola. Elle a donc duré six ans et six mois pour un degré de juridiction.

25. Après avoir examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce, la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

26. Par contre, les requérants ont disposé d'un recours effectif pour exposer les violations de la Convention qu'ils alléguaient (*Delle Cave et Corrado c. Italie*, précité). Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

27. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

28. Les requérants réclament 5 164,57 EUR chacun à titre de préjudice moral.

29. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

30. La Cour estime qu'elle aurait pu accorder aux requérants, en l'absence de voies de recours internes, la somme totale de 6 000 EUR. Le fait que la cour d'appel de Rome ait accordé aux requérants environ 17 % de cette somme aboutit à un résultat manifestement déraisonnable. Par conséquent, eu égard aux caractéristiques de la voie de recours « Pinto » et au fait qu'elle soit tout de même parvenue à un constat de violation, la Cour, compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie*, (précité, §§ 139-142 et 146) et statuant en équité, alloue aux requérants, conjointement, la somme totale de 1 700 EUR ainsi que 3 700 EUR au titre de la frustration supplémentaire découlant du retard dans le versement des 1 032,91 EUR, intervenu seulement le 17 novembre 2005, soit plus de quarante-trois mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel.

B. Frais et dépens

31. Les requérants demandent le remboursement de 7 147,46 EUR, à savoir 6 172,14 EUR pour frais et dépens devant la Cour ainsi que 2 101,20 EUR pour frais et dépens pour la procédure « Pinto », moins 1 125,88 EUR accordés par la cour d'appel au titre des frais.

32. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

33. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

34. Quant aux frais et dépens devant la cour d'appel de Rome, la Cour estime raisonnable la somme allouée aux requérants, compte tenu de la durée et de la complexité de la procédure « Pinto ». Elle rejette donc la

demande. En revanche, la Cour considère qu'il y a lieu de rembourser aux requérants les frais de la présente procédure à Strasbourg. Statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour octroie aux requérants, conjointement, la somme totale de 1 300 EUR.

C. Intérêts moratoires

35. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, conjointement, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 5 400 EUR (cinq mille quatre cents euros) pour dommage moral ;
 - ii. 1 300 EUR (mille trois cents euros) pour frais et dépens ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 novembre 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

F. TULKENS
Présidente